

restrictions et obligations auxquelles les actionnaires primitifs seront alors sujets ou auxquelles ils auront droit ; et telles nouvelles actions seront, à compter de ce jour, sujettes à toutes les dispositions des dits actes ci-dessus mentionnés, en la même manière que si elles eussent formé partie du capital primitivement souscrit.

VI. Les gérants de toute telle compagnie auront le pouvoir de faire et passer des règlements pour les fins suivantes à part de ceux qui sont mentionnés dans l'acte cité en premier lieu, savoir :

Les gérants
pourront faire
des règlements :

1. Pour nommer le nombre de gérants de telle compagnie, n'étant pas de plus de neuf ou de moins de trois ;

Salaires des
gérants.

2. Pour le paiement des gérants, avec le consentement d'une majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle ou la nomination d'un ou de plusieurs gérants payés ;

3. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de telle compagnie, fait sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte du parlement, passé ci-devant ou qui sera passé à l'avenir.

Règlements
amendés, etc.

VII. Tous les certificats de paiement de capital dans toute telle compagnie, qui devront être faits conformément au présent acte, et aux dits actes plus haut cités, ou aucun d'eux, seront signés et vérifiés par l'affidavit ou la déclaration du président ou vice-président, ou en leur absence, d'un des gérants de telle compagnie, et là-dessus seront enregistrés par le registraire de comté, sans aucune autre signature, ou l'affidavit d'aucune autre personne.

Certificats de
paiement.

VIII. Il sera et pourra être loisible à toute telle compagnie de creuser tout chemin ou rue, dans le but d'y poser des tuyaux, qui seront, dans l'opinion des gérants, nécessaires ou expédients pour permettre à telle compagnie de gérer ses affaires d'une manière plus avantageuse : pourvu toujours qu'on ait d'abord eu et obtenu la permission de ce faire de la municipalité sous le contrôle de laquelle se trouve le dit chemin ou la dite rue ; que nul dommage inutile ne soit fait lors de l'exécution des dits travaux ; et que l'on ait soin, autant que faire se pourra, de conserver un passage libre et non interrompu dans le dit chemin ou la dite rue pendant la durée de ces travaux.

La compagnie
pourra creuser
les rues.

Proviso.

Avec le con-
sentement de
la municipalité.

IX. Toutes telles compagnies auront le pouvoir d'exiger le paiement des versements des souscripteurs au capital, par action dans aucune des cours de justice ; et dans toute telle action il sera loisible à aucun des actionnaires de toute telle compagnie d'être examiné comme témoin de la part du demandeur.

La compagnie
pourra exiger
le paiement des
versements.